

DELIBERATION N° 2022/123

Portant adhésion et représentation de la Ville de Dumbéa au GIP La Maison de l'Etudiant

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 mars 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/030 du 1^{er} mars 2022,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 7 mars 2022,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er}/

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres des commissions municipales et les représentants ou délégués au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 2/

La convention constitutive modifiée régissant l'établissement est approuvée.

ARTICLE 3/

Monsieur Pierre MESTRE, 9^{ème} adjoint au Maire en charge de l'action éducative, est désigné pour représenter la collectivité auprès des instances administratives du GIP « Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie » et notamment au sein de son conseil d'administration, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre.

ARTICLE 4/

L'article 8 de la délibération n°2020/257 du 16 juillet 2020 modifiée relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa, est complété comme suit :

27 – GIP « Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie »

✓ PIERRE MESTRE

ARTICLE 5/

Le Maire est autorisé à signer avec l'ensemble des partenaires tous les actes afférents.

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 MARS 2022



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 MARS 2022

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
AFFICHAGE	-	1
SAG	-	1
TPS	-	1
GIP MAISON DE L'ETUDIANT	-	1